



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2014 135 - 0008

Arrêté préfectoral relatif à la définition du massif montagnard et de la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans le département des Pyrénées-atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;

Vu directive européenne 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 mai 2014 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 18 avril au 9 mai 2014 et l'absence d'avis rendus ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les particularités de la faune de montagne et de l'ours brun notamment ;

Considérant l'aire de présence de l'ours brun et la localisation des indices de présence sur la période allant de 2001 à 2013 ;

Considérant la localisation des enjeux agricoles et la nécessité de prévenir les dégâts sur les cultures céréalières et les prairies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Il est défini, au titre de l'exercice de la chasse sur le département des Pyrénées-atlantiques, un massif montagnard. Le massif montagnard exclut la zone cœur du Parc national des Pyrénées, non chassable.

Le massif montagnard est constitué des communes ou parties de communes suivantes :

Accous	Bielle-Bilhères	Lanne-en-Barétous
Aramits (Territoire Montagne – Massif de Lèche)	Borce	Laruns
	Buzy (Territoire Montagne Sagette-Lurien)	Lées-Athas
	Castet	Lescun
Arette	Cette-Eygun	Lourdios-Ichère
Arudy	Eaux-Bonnes	Louvie-Juzon
Asson	Escot	Louvie-Soubiron

Aste-Béon	Etsaut	Osse-en-Aspe
Aydius	Gère-Bélesten	Sainte-Engrâce
Bedous	Haux	Sarrance
Béost	Izeste	Urdos

Article 2 :

Les limites du massif montagnard sont définies comme suit de l'est vers l'ouest, et telles que cartographiées en annexe au présent arrêté :

- le chemin reliant les grottes de Bétharam à la route de la carrière d'Asson ;
- la limite de commune entre Arthez-d'Asson et Asson, qui suit le pied du versant du massif du Pène de la Hèche, jusqu'au lieu-dit du Turounet ;
- la limite de commune d'Arthez-d'Asson et Asson qui suit le pied du massif du Perdigos et de Cousset jusqu'à la RD335 ou Chemin des Forges ;
- la RD335 ou chemin des Forges jusqu'au croisement de la RD35 ;
- la RD35 jusqu'à la RD934 à Louvie-Juzon ;
- la RD934 en direction de Bielle jusqu'à la limite de commune entre Izeste et Bielle-Bilhères ;
- la limite de commune entre Izeste et Bielle-Bilhère jusqu'à l'altitude 550m, limite des bois d'Izeste soumis au régime forestier ;
- les limites du parcellaire forestier des forêts soumises au régime forestier sur les communes d'Izeste et Arudy, englobant le massif du bois d'Arudy, jusqu'à la limite de commune entre Arudy et Oloron-Sainte-Marie ;
- la limite de commune entre Arudy et Oloron-Sainte-Marie puis entre Escot et Bielle-Bilhères jusqu'à la RD294 ;
- la RD294 jusqu'à Escot puis la RD238 jusqu'à la RN134 ;
- la RN134 jusqu'au croisement avec la RD241 au lieu-dit Ponsuzou sur Sarrance ;
- la RD241 puis la limite de commune entre Sarrance et Osse-en-Aspe puis entre Sarrance et Lourdios-Ichère jusqu'au lieu-dit Chourrout-Pourtalet en passant par le col d'Ichère ;
- la RD241 puis la D341 jusqu'au lieu-dit Estournès ;
- du lieu-dit Estournès au lieu-dit Mesplou, puis de Mesplou à la RD132 en passant par la route communale du Houillis ;
- la RD132 jusqu'au pont de Cissaugue ;
- du pont de Cissaugue au col de Nécore en suivant le ruisseau de Nécore ;
- du Col de Nécore à la RD632 en suivant la combe jusqu'au lieu-dit Capdepon ;
- la RD632 jusqu'au pont de Blancou ;
- du pont de Blancou jusqu'au col d'Irutiguty en passant par les lieu-dits de Dulon, Pipet, Blancou et en suivant la combe ;
- du col d'Irutiguty en suivant la limite de commune entre Montory et Lanne-en-Barétous puis entre Haux et Lanne-en-Barétous jusqu'au sommet d'Iracourri puis jusqu'au point coté 911 m ;
- du point coté 911m à la limite communale entre Haux et Licq-Athérey en suivant les combes et le ruisseau d'Anthole (Antholako Bidea Erreka) jusqu'au lieu-dit Esteche ;
- la limite de commune entre Licq-Athérey et Haux jusqu'à la limite communale de Sainte-Engrâce ;
- la limite communale entre Sainte-Engrâce et Licq-Athérey puis entre Sainte-Engrâce et Larrau jusqu'à la frontière espagnole.

Article 3 :

Tous les territoires de chasse qui ne sont pas localisés dans le massif montagnard défini aux articles 1 et 2 du présent arrêté relèvent de la zone de plaine.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral 2008-233-3 du 20 août 2008 est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 15 MAI 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît DELA...

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014.135-0008 du 15 mai 2014

